



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT (autorisation d'augmenter la limite moyenne mensuelle en conductivité du point de rejet n°3 et modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2005)

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 accordant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE l'autorisation d'augmenter la capacité de production à 300 000 véhicules par an et d'apporter les modifications occasionnées par le lancement d'un modèle de véhicules à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT,

VU le dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter transmis par la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE au préfet du Nord, en date du 13 juin 2006,

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur la limite de conductivité du rejet d'eau dans l'objectif de permettre le recyclage interne de l'eau, en date du 13 octobre 2006,

VU le rapport en date du 23 février 2007 de monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis en date du 20 mars 2007 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord

Considérant que les modifications présentées dans le dossier du 13 juin 2006 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la justification présentée dans le dossier du 13 octobre 2006 est de nature à montrer que l'augmentation de la limite de conductivité moyenne mensuelle demandée est compatible avec les objectifs de qualité de l'Escaut qui vise une conductivité des eaux inférieure à 2000 μ S/cm,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Chapitre 1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 Onnaing est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations concernées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé, sises à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT..

Article 2. Nature des modifications

Les activités et installations faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, et notamment l'étude des dangers, contenus dans le dossier du 13 juin 2006 susvisé, déposé par l'exploitant en préfecture du Nord.

Ces activités et installations respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé et les réglementations autres en vigueur.

Article 3. Classement des installations

Le tableau du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, NC
F	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Facilities < 1 kg Total < 1 kg	1172	NC
A-K-R- OCD-H	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Assemblage < 2 kg Moteur < 2 kg Plastique < 300 kg Logistique < 20 kg Stockage produits dangereux < 300 kg Total < 710 kg	1173	NC

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, NC
A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Assemblage : 6 t Total : 6 t Capacité unitaire de stockage : 384 l.	1185	NC
T – R – W – A – K – C – H – F – L	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente totale de 261 m³ Peinture : 55 m ³ Plastique : 31 m ³ Carrosserie : 5 m ³ Assemblage : 55 m ³ Moteur : 30 m ³ CBU Yard : 5 m ³ Facilities : 20 m ³ Stockage de produits chimiques et de déchets : 55 m ³ Audit Lab : 5 m ³	1432-2	A
H-A-R	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Production Control : 500 m ³ (15t) Bâtiment logistique : 5 330 m ³ . Atelier Plastique : 183 m ³ Atelier assemblage : 854 m ³ . Total : 6 367 m³	1510	D
Centre gestion déchets – H – R	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Local gestion des déchets : 500 m ³ Production control : 70 m ³ Atelier plastique : 32 m ³ Total : 602 m³	1530	NC

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, NC
W - T - R	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Totale usine : 452 m³ Peinture : 60 m ³ Plastique : 352 m ³ Soudage : 40 m ³	2662	D
A - OCD	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Total : 17934 m³ Assemblage : 13334 m ³ Logistique : 4 600 m ³	2663-2	A
T - R - W - A - P - K - L - C - OCD - F	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	La puissance totale des installations est de 118,5 MW. Peinture : 60 MW Plastique : 5,152 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,3 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Moteur : 1 MW Audit lab : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 25 MW	2910-A-1	A (R=3km)

légende :

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

Article 4. Conformité à la réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de la réglementation générale en vigueur, notamment celle associée aux rubriques de la nomenclature des installations classées visées au point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé.

Chapitre 2. : MODIFICATION DE LA LIMITE EN CONDUCTIVITE

Article 5.

La limite en conductivité moyenne mensuelle du point de rejet n°3 de 2300 µS/cm, citée au point 8.4.2 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé, est remplacée par 3000 µS/cm.

Chapitre 3. : DISPOSITIONS TECHNIQUES DIVERSES

Article 6. Stockage de produits dangereux – Flux de brasage

Le point 18.3 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les flux de brasage ne seront utilisés que pour des activités de retouches, dans des quantités limitées (inférieures à 100 litres) stockées dans une armoire de produits chimiques anti-feu 90 minutes ».

Article 7. Ateliers de préparation et de stockage de peinture - Exploitation

Le 2^{ème} alinéa du point 22.1 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« On ne conservera dans l'atelier de préparation (mixing room) que la quantité de produits nécessaire aux besoins de la production ».

Article 8. Installations de combustion – Incinérateurs de solvants

Le 5^{ème} alinéa du point 17.4 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un dysfonctionnement de l'incinérateur entraîne l'arrêt de l'installation qui y est raccordée en cas de dépassement des valeurs limites en COV définies au point 11.3.3 de l'article 11 ».

Chapitre 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le sous préfet de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont ampliation est adressée à :

- Messieurs les Maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 21 MAI 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

